

BGE 56 I 145

Bundesgericht (BGE), 1930-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_56_I_145

FR: ATF 56 I 145

IT: DTF 56 I 145

Volltext

144 Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege. Zivilstandsamt Heiden und die Vorinstanz zur Bestätigung dieser Anweisung veranlasste, sind vielmehr «praktische» Gründe. Sie wollen der Möglichkeit Rechnung tragen, dass von Bruderer oder der Gemeinde Walzenhausen gleichwohl noch Klage erhoben und die Klage vom Richter aus irgendeinem Grunde gutgeheissen werden könnte, worauf der Eintrag über die Heimatberechtigung des Kindes im Zivilstandsregister wieder geändert werden müsste; der Notwendigkeit einer solchen Aenderung soll vorgebeugt werden, indem der unbenützte Ablauf der Klagefrist erst eingetragen werde, wenn es auch innert der neu angesetzten Wmefrist von vierzehn Tagen nicht zur Klage komme. Wie wenig begründet die Befürchtung ist, eine gegen den Einspruch gerichtete Klage könnte noch geschützt werden, ergibt sich aus dem, was oben ausgeführt wurde. Das ist aber nicht entscheidend. Der Entscheid der Vorinstanz ist aus einem andern Grunde unhaltbar. Zwar soll durch die Anweisung an das Zivilstandsamt Heiden nicht die in Art. 305 ZGB vorgesehene dreimonatige Klagefrist erstreckt werden. Die Vorinstanz verkennt nicht, dass mit dem Ablauf dieser Frist das Recht, auf Abweisung des Einspruches zu klagen, endgültig verwirkt war. Sie will bloss den registerrechtlichen Akt, welcher auf den unbenützten Ablauf der Frist hin vorzunehmen ist, hinausschieben, um ihn nicht später unter Umständen wieder aufheben zu müssen. Allein eine derartige Suspension des Registereintrages braucht sich derjenige, der Einspruch erhoben hat, nicht gefallen zu lassen. Ist die Klagefrist unbenützt abgelaufen, so hat er ein Interesse daran, dass ihm die Beweislast für diese Tatsache durch Eintragung im Zivilstandsregister abgenommen werde. Wie jedem andern, der eine registerrechtlich erhebliche Tatsache nachgewiesen hat, steht ihm deshalb das Recht zu, den sofortigen Eintrag zu verlangen. Hier hat der Eintrag auf Grund des beim zuständigen Richter eingeholten Berichtes sogar von Amtes wegen zu erfolgen (Art. 111 ZDV). Dass später I J :beamtenrecht. No 27. 145 der Ablauf der Klagefrist doch noch bestritten und so die nachträgliche Anfechtung des Einspruches versucht werden könnte, steht dem Eintrag nicht entgegen. Der Möglichkeit der Bestreitung ist jeder Eintrag ausgesetzt. Wollte man darauf Rücksicht nehmen, so könnte überhaupt nie etwas eingetragen werden. Ausserdem ist es, wie schon erwähnt, wegen der sich aus dem Eintrag ergebenden Rechtsvermutung gerade für den Fall der Bestreitung einer Tatsache wichtig, dass sie im Register eingetragen ist. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Beschwerde wird gutgeheissen~ der Entscheid des Regierungsrates des Kantons Appenzell A. Rh. vom 28. Januar 1930 aufgehoben und das Zivilstandsamt Heiden zu den Amtshandlungen nach Art. 111 Abs. 4: ZDV ange~esen. III.BEAMTENBECHT STATUT DES FONCTIONNAIRES 21. ktrait 4t l'a:l'it de la Ohambre du CoJitentieux .4es fonctiOJlaires d.11 19 mai 1930 dans la cause XstraiUer C()ntre Oaisse d'assvance .des fonctioDlaires, employss et 01lvnera. fSdsraux. La fait qu'un gardeE.:frontiere a eM licencie en vertu de l'art. 70 du reglement pour le corps federni des gardes~frontiere (licenciemement dit administratif) et non de l'art. 120 du meme regle.

ment (licenciement dit disciplinaire) ne signifie pas qu'il ait sans autre droit a une rente ou a une indemnité unique. Ses droits a cet égard sont fixes par les dispositions des statuts de la Caisse d'assurance des fonctionnaires, employés et ouvriers fédéraux. AS 56 I ~ 1930 10 · 146 Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege. Résumé des faits. Le 30 novembre 1927, le demandeur, engagé en 1911 comme garde-frontière, fut licencié pour la fin de l'année 1927 par la Direction générale des Douanes. Le renvoi était prononcé en vertu de l'art. 70 du règlement pour le corps fédéral des gardes-frontière (licenciement administratif). En novembre 1929, le demandeur ouvrit devant le 16^e Tribunal fédéral, jugeant en instance unique, une action tendant à ce que la Caisse d'assurance des fonctionnaires, employés et ouvriers fédéraux fut condamnée à lui accorder ses prestations. 1. 2. Extrait des motifs. 3. - Les conclusions subsidiaires du demandeur tendent à l'allocation d'une indemnité unique de 6300 fr. Elles sont basées sur l'art. 41 StCAF, lequel prescrit que (j les assurés qui, après l'expiration de la cinquième année" mais avant la fin de leur quinzième année de service, ne sont pas réélus ou sont congédiés sans qu'il y ait faute de leur part » ont droit à une indemnité dont le montant est proportionné au nombre des années de service. Le demandeur prétend toutefois qu'en l'espèce le 16^e Tribunal de ceans n'a pas à examiner s'il a été licencié par sa faute, cette question ayant déjà été implicitement résolue en sa faveur par la décision de la Direction générale des douanes prononçant son licenciement en vertu de l'art. 70, et non de l'art. 127 du règlement pour le corps fédéral des gardes-frontière. Ce dernier article prescrit que (< le licenciement statué comme mesure disciplinaire est la résiliation de l'engagement moyennant l'observation du délai réglementaire de dénonciation. L'effet de cette peine est de priver celui qui en est frappé de ses droits à la Caisse d'assurance des fonctionnaires, employés et ouvriers fédéraux, étant, Beamtenrecht N° 27. 147 donne que c'est à sa propre faute qu'il doit d'être congédié. Demeure en outre réservée le licenciement administratif prononcé en vertu de l'art. 70 ci-dessus.)} L'alinéa I de l'art. 70, appliqué en l'espèce par la Direction générale des douanes, est par contre libellé comme suit: (< Le licenciement est prononcé par la Direction générale des douanes lorsque l'employé n'est pas qualifié pour le service de garde-frontière ou si d'autres raisons justifient ladite mesure. En ce qui concerne le licenciement statué comme sanction disciplinaire, il est renvoyé aux dispositions du chapitre VI ci-après I), et l'alinéa 4 du même article prévoit que (< le droit à l'allocation d'une rente par la Caisse d'assurance des fonctionnaires, employés et ouvriers fédéraux est fixé par les dispositions respectives de la loi fédérale concernant cette caisse. » Le demandeur infère de ces textes que seuls les assurés frappés de la sanction du licenciement disciplinaire perdent leurs droits aux prestations de la caisse d'assurance fédérale, tandis que tous ceux qui ont été renvoyés en vertu de l'article 70 (licenciement administratif) auraient ipso facto droit à une rente ou à une indemnité unique, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils ont été congédiés sans faute de leur part. Ce point de vue est toutefois manifestement incompatible avec la teneur précise de l'art. 70 al. 4 du règlement, lequel ne dit pas qu'une rente (ou une indemnité) sera payée aux assurés renvoyés en vertu de cette disposition réglementaire, mais se borne à rappeler que leurs droits sont fixes par les dispositions de la loi fédérale sur la caisse d'assurance des fonctionnaires, employés et ouvriers fédéraux. Comme l'art. 2 de cette loi prescrit que « les statuts de la caisse déterminent plus spécialement les catégories de personnes assurées et les prestations en faveur des assurés et de leurs survivants I), la réserve de l'article 70 al. 4 ne constitue donc en réalité qu'un renvoi · 148 Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege. pur et simple aux statuts de la caisse d'assurance. Or, ceux-ci prévoient expressément (art. 24 et 41) que les prestations d'assurance (rente ou indemnité unique) ne peuvent être accordées aux assurés,

non reclus ou condamnés, que si le licenciement a été prononcé «sans qu'il y ait eu faute de leur part ».11 s'ensuit que, contrairement à ce que le demandeur prétend, la question de la faute n'ayant pas été implicitement résolue en sa faveur par la décision prononçant son renvoi en vertu de l'article 70 du règlement, doit être examinée et tranchée par le Tribunal de ceans.

OFAO Offset-, Formular- und Fotodruck AO 3000 Bem STAATSRECHT
DROIT PUBLIC -- I. NIEDERLASSUNGSFREIHEIT LIBERTE D'ETABLISSEMENT

28. Arrêt du 11 juin 1930 dans la cause Deigo contre Département de Justice et Police du Canton de Vaud •. Etablissement. Privation des droits civiques. Art. 45, 31. 2, Const. féd. Le fait de tolérer pendant un certain temps sur le territoire du canton un citoyen privé de ses droits civiques n'enlève pas à ce canton le droit de l'expulser en vertu de l'art. 45 al. 2. Const. Md. (Consid. 1.) La privation des droits politiques est assimilable à la privation des droits civiques, lors même qu'elle résulterait de l'application d'une loi électorale et n'aurait pas été prononcée par le juge pénal, pourvu qu'elle soit la conséquence directe d'une condamnation pénale prononcée dans le canton. Or cette déchéance est encourue. Elle produit alors ses effets aussi dans les autres cantons. (Consid. 1.) , Réserves quant à l'application de la loi électorale dans des cas de minime importance et quant à la privation des droits politiques. (Consid. 2.) A. - Le 6 mai 1929, le Département vaudois de Justice et Police a expulsé le requérant du territoire du canton et, par décision du 30 janvier 1930, il a confirmé cette mesure par le motif que le requérant a encouru deux condamnations pénales pour vol et ne jouit pas de ses droits civiques, en application de l'art. 5 de la loi vaudoise du 23 mai 1908 sur les votations et élections, qui est ainsi conçu: AS 56 1-1930 .11

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.